

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 10 (article 31.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 31.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 10 du projet de loi, « est réputée » par « sont réputées ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 15 (article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 219, 229 et 231 » par « 217, 226, 229, 231, 233.1 et 233.4 ». ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 17 (article 48 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 27 (article 145.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 145.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« **145.1.** Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 27 (article 145.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 145.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« **145.2.** La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur. ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 33 (article 167 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi, « notamment comprendre » par « comprendre notamment ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 36 (article 170 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 36 du projet de loi, « s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur » par « , avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 42 (article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, partout où ceci se trouve dans l'article 42 du projet de loi, « médecin » par « professionnel de la santé ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 43 (article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi, « pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence de 90% du salaire net versé pour celles-ci » par « correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eut été de cette assignation ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 44 (article 180.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 180.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 44 du projet de loi, « médecin » par « professionnel de la santé ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 47 (article 182.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

À l'article 182.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 47 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa, par le suivant :

« La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la Commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la Commission. »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « détenus par la Commission et le centre local d'emploi au sujet des travailleurs et ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 63 (article 218.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 63 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 64 (article 219 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« **64.** L'article 219 de cette loi est abrogé. ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 66 (article 221 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 221 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 66 du projet de loi, « degree » par « percentage ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 67 (article 224 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 67 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 68 (article 224.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 68 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 69 (article 225 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 69 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 70 (article 226 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« **70.** L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réfère » par « soumet le dossier de celui-ci ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 71 (article 229 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 71 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « les radiographies des poumons du travailleur que la Commission réfère à ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 72 (article 230 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« **72.** L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci » par « étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « functional disability, the percentage of physical impairment and the worker's » par « worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and »;

4° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « jours », de « , selon le cas, de l'étude du dossier ou ». ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Articles 72.1 (articles 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « deuxième » par « troisième ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 73**

À l'article 73 du projet de loi, remplacer ce qui précède la section II.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposée, par ce qui suit :

« **73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de ce qui suit :

« **233.0.1.** La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci. ». ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 73 (article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « le dirige » et « vers » par, respectivement « soumet le dossier de celui-ci » et « à ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 73 (article 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « les imageries médicales et les résultats de celles-ci ainsi que les résultats de laboratoire pertinents du travailleur que la Commission dirige vers ce comité » par « une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 73 (article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer le premier et le deuxième alinéas de l'article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 73 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Le comité des maladies professionnelles oncologiques étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 40 jours de la demande de la Commission.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation. ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 73 (article 233.7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans l'article 233.7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « deuxième » par « troisième ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 89 (article 280.14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le texte anglais du cinquième alinéa de l'article 280.14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 89 du projet de loi, « latter » par « enterprise ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 96 (article 328.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 328.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 96 du projet de loi, « 167.1 » par « 167.2 ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 97 (article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 97 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 106 (article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Retirer l'article 106 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 115 (article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)**

Supprimer le paragraphe 15.2° proposé par le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de l'article 115 du projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 59**  
**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**  
AMENDEMENT

**Article 127**

Supprimer, dans l'article 127 du projet de loi, « , 230 ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 128 (article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 128 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) remplacer la définition de « **bâtiment** » par la suivante :

« **bâtiment** » : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, incluant les installations et les équipements qui en font partie intégrante; »;

b) insérer, après la définition de « **centre intégré de santé et de services sociaux** », la définition suivante :

« **intervenant en santé au travail** » : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonomiste, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1; »;

2° remplacer le paragraphe 3° par les suivants :

« 2.1° par la suppression des définitions de « **centre hospitalier** » et de « **centre local de services communautaires** »;

« 3° par le remplacement, dans la définition de « **comité de santé et de sécurité** » de « 69 » par « 68.1, 68.2 » ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 129.1 (article 5.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur. ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 139 (article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 139 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément aux protocoles élaborés en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le danger n'est pas identifié » par « les dangers et les conditions du travail qui y sont associées ne sont pas identifiés ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 140 (article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 140 du projet de loi, « traitant ou de l'infirmière » et « chargé de la santé au travail ou par le professionnel qui a délivré le certificat » par, respectivement, « médecin traitant ou l'infirmière » et « professionnel qui effectue le suivi de grossesse ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 142 (article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 142 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, après « élabore », « et met à jour »;

b) remplacer « de l'emploi » par « du travail »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « par le directeur national de santé publique » par « par celui-ci » ;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles. ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 142.1 (article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

« **142.1.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « programme de prévention », de « ou du plan d'action ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 143 (article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le paragraphe 16° de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 4° de l'article 143 du projet de loi, « ou familiale » par « , familiale ou à caractère sexuel ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 146 (article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 146 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , sous réserve des règlements »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. »;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « lorsque le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminé par règlement, le requiert » par « dans les cas et selon les conditions prévus par règlement »;

4° supprimer, dans le troisième alinéa, « ni au niveau de risque lié aux activités qui y sont exercées »;

5° insérer, dans le dernier alinéa et après « être », « élaboré, ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 146 (article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 146 du projet de loi et après « totalité de ces établissements », « , lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 147 (article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 147 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « élaborés par la Commission en vertu de » par « visés à »;

2° supprimer, dans le paragraphe 6°, « ou par les programmes de santé au travail élaborés par la Commission en vertu de l'article 107 ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 148 (article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans l'alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 148 du projet de loi et après « ans », « à compter de la date de mise en application du programme ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 149.1 (articles 61.1 et 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 149 du projet de loi, le suivant :

« **149.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de la sous-section suivante :

« § 3.1. — *Le plan d'action*

« **61.1.** Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement.

Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

« **61.2.** Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement. ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 152 (article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , sous réserve des règlements »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le comité de santé et de sécurité doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 152 (article 68.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 68.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 152 du projet de loi, le suivant :

« **68.2.** L'employeur et les travailleurs de chacun des établissements visés au premier alinéa de l'article 68.1 peuvent s'entendre pour former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68 s'appliquent aux comités de santé et de sécurité additionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité additionnel. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 152 (article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 152 du projet de loi, « s'appliquent à ce comité » par « ne s'appliquent pas à ce comité qui, dans ce cas, établit ses propres règles ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 152 (article 70 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 70 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi par règlement » par « les travailleurs de l'établissement ou, à défaut, par une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 228.0.1 »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 155 (article 74 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer l'article 74 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 155 du projet de loi par le suivant :

« **74.** Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres.

Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions ou, à défaut, jusqu'à ce que la Commission rende une décision sur cette matière en vertu de l'article 228.0.1, le comité tient une réunion par trimestre.

À défaut d'entente sur les autres règles de fonctionnement du comité, celles déterminées par règlement s'appliquent. ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 155 (article 74.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans l'article 74.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 155 du projet de loi, tout ce qui suit « entente entre » par « ses membres ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 156 (article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après le paragraphe 4° de l'article 156 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4.1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; »; ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 159 (article 82 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 159 du projet de loi :

- 1° supprimer le paragraphe 1°;
- 2° supprimer, dans le premier alinéa proposé par le paragraphe 4°, « ou 68.1 ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 160 (article 83 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 160 du projet de loi, « ou 58.1 ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 161.1 (chapitre V de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 161 du projet de loi, le suivant :

« **161.1.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V par ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ET L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **SECTION I**

« LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 162 (article 87.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 87.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 162 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent les travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, la majorité des » par « les »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. »;

3° remplacer, dans le quatrième alinéa, « troisième » par « quatrième ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 162 (article 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 162 du projet de loi, « lorsque le nombre de travailleurs et le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminés par règlement, le requièrent » par « dans les cas et selon les conditions prévus par règlement ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 162 (article 88.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer le premier alinéa de l'article 88.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé, par l'article 162 du projet de loi, par le suivant :

« Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 166 (article 92 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 166 du projet de loi, par les suivants :

« Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par une entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement ou, à défaut, par une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 228.0.1.

« Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 167.1 (articles 97.1 à 97.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 167 du projet de loi, le suivant :

« **167.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante :

« **SECTION II**

« L'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

« **97.1.** Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les travailleurs désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

« **97.2.** L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

« **97.3.** L'agent de liaison en santé et en sécurité peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur le programme de prévention ou sur le plan d'action élaboré et mis en application par ce dernier. L'employeur est tenu d'y répondre dans un délai de 30 jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

« **97.4.** Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions. ». ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 170 (article 101 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, dans le paragraphe 2.1° de l'article 101 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 170 du projet de loi et après « prévention », « ou des plans d'action ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 172 (article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Ajouter, à la fin de l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la Commission en collaboration avec le ministre. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 172 (articles 107.1 et 107.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi, les suivants :

« **107.1.** Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectifs :

1° d'identifier les risques pouvant altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur ceux-ci;

2° de proposer des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer ces risques;

3° de préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le directeur de santé publique pour soutenir les employeurs dans l'élaboration des éléments de santé de leur programme de prévention ou de leur plan d'action.

« **107.2.** La Commission publie les programmes de santé au travail sur son site Internet. ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 172 (article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer le troisième alinéa de l'article 109.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 172 du projet de loi.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 173 (article 110 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 173 du projet de loi par le suivant :

« 1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, de « 109 » par « 109.2 »;

b) par l'insertion, après « couvrir les coûts », de « de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux ». ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 177 (article 116.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Retirer l'article 177 du projet de loi.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 178 (article 117 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer l'article 178 du projet de loi par le suivant :

« **178.** L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « responsable des services de santé d'un établissement » et de « une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109. » par, respectivement, « médecin chargé de la santé au travail » et « un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail. ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 179 (article 117.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 117.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 179 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « collabore » par « ou tout autre intervenant en santé au travail collaborent, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, »;

2° remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ils collaborent aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Ils peuvent s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'ils estiment nécessaire. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 183 (article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 123 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 183 du projet de loi :

1° remplacer « une déficience » par « la présence d'un danger immédiat »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 184 (article 127 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 184 du projet de loi :

1° dans le paragraphe proposé par le paragraphe 2° :

a) remplacer « dans l'élaboration » par « et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application »;

b) insérer, à la fin, « ou de ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2 »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires » par « du centre intégré de santé et de services sociaux »; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 4°, « , notamment ceux effectués aux fins des paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article » par « ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2 » ;

4° remplacer le paragraphe proposé par le paragraphe 5° par le suivant :

« 3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux; ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 184.1 (article 127.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 184 du projet de loi, le suivant :

« **184.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

« **127.1.** Le directeur de santé publique peut, lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention prévus à l'article 59 ou d'un plan d'action prévus à l'article 61.2, notamment en ce qui concerne la prise en compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, et faire des recommandations à l'employeur, à la Commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité. ». ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 209.1 (article 179.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 209 du projet de loi, le suivant :

« **209.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation, sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

Tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. ». ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 210 (article 180 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Supprimer, dans l'article 210 du projet de loi, « défini à l'article 116.1 ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 224 (article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 224 du projet de loi, « 25 000 000 \$ » par « 16 000 000 \$ ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 226 (article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi, « 25 000 000 \$ » par « 16 000 000 \$ ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 228 (article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

À l'article 228 du projet de loi :

1° remplacer les paragraphes proposés par le paragraphe 6° par les suivants :

« 17° déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

17.1° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action; »;

2° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans le paragraphe 22° :

a) par la suppression de « déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité, et »;

b) par l'insertion, après « comités » de « de santé et de sécurité »; »;

3° remplacer le paragraphe 8° par le suivant :

« 8° par la suppression du paragraphe 23°; »;

4° remplacer, le sous-paragraphe a du paragraphe 9°, par le suivant :

« a) par la suppression de « déterminer, en fonction des catégories d'établissements, le temps qu'un représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, déterminer selon les catégories d'établissements ou de chantiers de construction les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention, et »; ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 228.1 (article 228.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 228 du projet de loi, le suivant :

« **228.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« **228.0.1.** Lorsque les parties n'arrivent pas à conclure une entente visée au premier alinéa de l'article 70, au premier alinéa de l'article 74 en ce qu'elle concerne la fréquence minimale des réunions, ou au deuxième alinéa de l'article 92, la Commission, sur demande de l'une des parties, détermine le contenu de l'entente.

Après avoir donné l'occasion aux parties de présenter leurs observations, la Commission décide sur dossier, en tenant notamment compte des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs et de la fréquence et de la gravité des lésions relativement aux activités exercées dans l'établissement. La décision a effet immédiatement, malgré la contestation devant le Tribunal administratif du travail, et s'applique tant que les parties ne sont pas parvenues à une entente sur la matière qui fait l'objet de la décision et qu'elles n'en aient pas conjointement donné avis écrit à la Commission.

En tout temps avant que la Commission ne rende sa décision, une demande conjointe des parties peut être présentée en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation afin de les assister dans la conclusion d'une entente.

Une partie qui se croit lésée par la décision rendue par la Commission peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du travail. ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 234 (article 6 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail)**

Remplacer l'article 234 du projet de loi par le suivant :

« **234.** L'article 6 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 359.1, », de « 360, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou 193 » par « , 193 ou 228.0.1 ». ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 237 (article 337 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63))**

Remplacer, dans l'article 237 du projet de loi, « 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et de l'article 211, qui entre » par « 211 à 215, qui entrent ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 238 (annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles)**

Remplacer, dans la section VI de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles proposée par l'article 238 du projet de loi, les conditions particulières par la suivante :

« Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 239 (article 1 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi et après « programme de prévention », « , au plan d'action ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 239 (section I du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer la section I du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention, comprenant les articles 2 à 4, proposée par l'article 239 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 239 (section II du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi, « ET PLAN D'ACTION ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 239 (sous-section 1 de la section II du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Insérer, à la fin de l'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi, « *ou du plan d'action* ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 239 (article 5 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

À l'article 5 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi :

1° remplacer « aux premier et deuxième alinéas » par « au premier ou au troisième alinéa »;

2° insérer, après « Loi », « ou un plan d'action conformément au premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi »;

3° remplacer « le mettre en application » par « y satisfaire ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 6 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Insérer, à la fin de l'article 6 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi, « ou, selon le cas, le plan d'action ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 7 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer l'article 7 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 8 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi et après « programme de prévention », « ou de son plan d'action ».

PROJET DE LOI N° 59

LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

**Article 239 (sous-section 1 de la section III du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer la sous-section 1 de la section III du chapitre II du Règlement sur les mécanismes de prévention, comprenant les articles 9 à 11, proposée par l'article 239 du projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 19 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer l'article 19 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 21 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer l'article 21 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 22 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer l'article 22 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 36 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer l'article 36 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 239 (article 53 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 53 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi, « 120 » par « 240 ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (article 54 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Remplacer, dans l'article 54 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi, « 1<sup>er</sup> janvier » par « 31 décembre ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (annexe 1 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer l'annexe 1 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposée par l'article 239 du projet de loi.

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 239 (annexe 2 du Règlement sur les mécanismes de prévention)**

Retirer l'annexe 2 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposée par l'article 239 du projet de loi.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 284**

Remplacer l'article 284 du projet de loi, par le suivant :

« **284.** Un employeur qui, le 31 décembre 2022, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 58 ou au premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 146 et 149.1 de la présente loi. ».

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 285**

Remplacer l'article 285 du projet de loi, par le suivant :

« **285.** Les comités de santé et de sécurité et les représentants à la prévention qui sont formés ou désignés dans un établissement au 31 décembre 2022 continuent d'exercer leurs fonctions selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à la conclusion des ententes visées à l'article 70, à l'article 74, dans la mesure où elle vise la fréquence minimale des réunions, et à l'article 92 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'édictees, remplacés ou modifiés par les articles 152, 155 et 166 de la présente loi ou jusqu'à ce que la Commission rende une décision sur ces matières en vertu de l'article 228.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'édictee par l'article 228.1 de la présente loi. ».

**PROJET DE LOI N° 59**

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**AMENDEMENT**

**Article 286**

Retirer l'article 286 du projet de loi.

## PROJET DE LOI N° 59

### LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### AMENDEMENT

#### **Article 293**

Remplacer l'article 293 du projet de loi par le suivant :

« **293.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 55, de l'article 128 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « bâtiment », de « employeur » et de « travailleur », des articles 130 et 133 à 142.1, des paragraphes 1° et 3° de l'article 143, des articles 144, 146 à 149.1, 152, 153 et 155, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 9° de l'article 156, des articles 157 et 158, des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 159, des articles 160 à 185, des paragraphes 1° à 3° de l'article 207, des articles 210 à 212, des paragraphes 1° et 2° de l'article 213, des articles 214 à 219 et 220 à 227, des paragraphes 2° et 5° à 13° de l'article 228, des articles 228.1, 229 et 231, de l'article 239 et des articles 249 à 272, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023;

2° des dispositions des articles 22 et 85, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions du paragraphe 3° et, dans la mesure où elles édictent la définition de « son emploi », du paragraphe 4° de l'article 2, des articles 9 et 11, de l'article 15 en ce qu'elles concernent l'article 217 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 16, de l'article 19, du paragraphe 2° des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 28, des articles 29 et 31, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 33, de l'article 34, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 en ce qu'elles concernent le mot « soutien », des articles 42 à 45, du paragraphe 1° de l'article 46, des articles 47 et 48, 62 et 64, 66 et 74 à 84, des articles 108 à 110 et 112, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 115 et des articles 234 et 244 à 248, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions de l'article 1, du paragraphe 4° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent la définition de « équipement adapté », des articles 13 et 14, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 28, des articles 30, 49 à 51, 53, 54, 57, 58 et 99, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° et du

paragraphe 2° de l'article 115, des articles 125, 241 et 243, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 115 de la présente loi;

5° des dispositions de l'article 15 en ce qu'elles concernent les articles 233.1 et 233.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233.8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 73 et de l'article 107, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 73 de la présente loi, auront été nommés;

6° des dispositions de l'article 101, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 101 de la présente loi, auront été nommés. ».